



**COMMUNE DE ROPPENTZWILLER**  
**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 19 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de ROPPENTZWILLER se sont réunis dans la salle de réunion de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, en date du 11 décembre 2023.

**Sous la présidence de :** M. EGGENSPILLER Jean-Claude, maire

**Membres présents :** M. BRAND Serge et Mme BINGLER Stéphanie, adjoints,  
M. KNOLL Pascal, M. RICHART Patrice, M. FELLMANN David, M. STOLTZ Sébastien, M. GUTTINGER Raymond, M. TURKAUF Yannick, M. REY Thierry, Mme BACH Sylvia, M. BILGER Michel et Mme GESSER Maryline

**Membre absent excusé :** M. KLOCKER Philippe

**Membre absent excusé et représenté :** Mme ARTZNER Nadia donnant procuration à M. GUTTINGER Raymond,

**Secrétaire de séance :** Mme LUCARELLI Emmanuelle

Ordre du jour :

1. APPROBATION DU CM : compte-rendu du 21 novembre 2023
2. URBANISME :
  - 2.1. Liste des autorisations d'urbanisme
  - 2.2. Déclarations d'intention d'aliéner
  - 2.3. Mission de récolement des autorisations d'urbanisme
3. AFFAIRES FINANCIÈRES
  - 3.1. Modification budgétaire
  - 3.2. Vote de crédit
4. PERSONNEL COMMUNAL : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
5. DIVERS

Monsieur le maire salue l'assemblée et fait part des procurations arrivées en mairie avant la séance. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Puisque le règlement intérieur stipule qu'à chaque séance de conseil municipal il y a obligation de désigner un ou une secrétaire de séance, monsieur le maire propose que madame Emmanuelle LUCARELLI occupe cette fonction pour la réunion de ce soir. Le conseil municipal acquiesce en ce sens.

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21 NOVEMBRE 2023**

Monsieur le maire demande si des remarques sont à formuler quant au compte rendu du 21 novembre dernier.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du 21 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.



## 2. URBANISME

### 2.1 Liste des autorisations d'urbanisme

Aucune remarque n'est formulée quant à la liste des autorisations d'urbanisme.

### 2.2. Déclaration d'Intention d'Aliéner – DIA

Monsieur le maire fait part à l'assemblée des DIA qu'il a réceptionnées depuis la dernière réunion et pour lesquelles il a renoncé à faire valoir le droit de préemption, dans le cadre de la délégation que lui a confié le conseil municipal :

- N°07/2023 enregistrée le 30/10/2023 concernant l'adjudication forcée du terrain bâti section 9 parcelle n°145 et des terrains non bâtis section 9 parcelles 82 et 146 pour moitié au 10, rue de Muespach

La SCI CNS de Waldighoffen en fait l'acquisition.

- N°08/2023 enregistrée le 29/11/2023 concernant le terrain bâti section 2 parcelle n°145 et le terrain non bâti section 3 parcelles 211 au 123, rue du Moulin

Madame Karen BRAND en fait l'acquisition.

- N°09/2023 enregistrée le 07/12/2023 concernant le terrain bâti section 9 parcelle n°111 et le terrain non bâti parcelle 110 au 95, rue Principale

Monsieur Quentin BAILLY en fait l'acquisition.

### 2.3. Mission de récolement des autorisations d'urbanisme

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée de la nouvelle compétence du service instructeur de la commune en matière d'urbanisme : le récolement des autorisations d'urbanisme. Il explique que cette compétence consiste en la vérification de la conformité des travaux par rapport à la demande accordée.

Considérant que monsieur le maire est compétent pour la délivrance des actes d'urbanisme au nom de la commune ;

Considérant que l'instruction des autorisations du droit du sol fait actuellement l'objet d'une convention avec le service d'autorisation du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau ;

Considérant que l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme oblige le maire à effectuer un récolement des travaux ;

Considérant que l'article R. 462-6 du code de l'urbanisme donne la faculté au maire de procéder à un récolement facultatif des travaux ;

Considérant que ces obligations requièrent des compétences techniques et juridiques particulières que le maire ou son adjoint ne peut assurer seul efficacement ;

Considérant que le suivi de ces autorisations peut donc être effectué avec l'aide d'un service de récolement ;

Considérant la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 4 octobre 2023, approuvant la création d'une nouvelle mission de contrôle de la conformité des travaux ;

Considérant la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 14 novembre 2023 approuvant le principe du financement du lancement du service de récolement par une participation financière des communes, proportionnelle à leur population ;

Le conseil municipal, à 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-1 à L.5111-8 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.461-1 à L.463-1, R.462-6 et suivants ;

**APPROUVE** l'adhésion à la nouvelle mission de récolement proposé par le PETR du Pays du Sundgau et adoptée lors des conseils syndicaux du 4 octobre 2023 et 14 novembre 2023 ;

**AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention qui décrit le processus de récolement des autorisations d'urbanisme, précise les missions du service de récolement rattaché au service autorisations du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau, la tarification des prestations et les modalités de remboursements ;

**AUTORISE** monsieur le maire à signer tout acte d'engagement et lancer toutes actions, communications ou promotions de cette opération ;

**AUTORISE** monsieur le maire à procéder à toute initiative et d'accomplir toute formalité pour mener à bonne fin l'opération.

Monsieur Sébastien STOLTZ demande si le pétitionnaire est averti qu'il y aura un contrôle de ses travaux une fois ceux-ci achevés. Après discussion, il est décidé de mettre cette information dans le prochain bulletin communal.

### 3. AFFAIRES FINANCIÈRES

#### 3.1. Modification budgétaire

Monsieur le maire explique aux membres du conseil la nécessité de procéder à certaines opérations comptables pour pouvoir récupérer la TVA lorsque les études ont été suivies de travaux.

Entendu les explications de monsieur le maire, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

**DECIDE DE PROCÉDER** aux virements de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2023 qui feront l'objet d'une décision modificative n° 3/2023 :

#### INVESTISSEMENT

##### Dépenses

Chapitre	Article	Montant
041	21318	15 949,92 €
041	2151	13 506,53 €
TOTAL		<b>29 456,45 €</b>

##### Recettes

Chapitre	Article	Montant
041	2031	29 456,45 €
	TOTAL	<b>29 456,45 €</b>



### 3.2. Vote de crédit

Afin de pouvoir passer la commande des cadeaux du repas des aînés par internet, madame Stéphanie BINGLER a dépensé, sur ses deniers personnels, un montant de 175,79 € par carte bancaire.

Au vu de la facture présentée par madame BINGLER, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (Mme BINGLER n'ayant pas participé au vote)

**DECIDE** de lui verser le montant de 175,79 € à prélever de l'article 6232 Fêtes et cérémonies.

### 4. PERSONNEL COMMUNAL : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le maire explique aux membres de l'assemblée que la délibération qu'il leur soumet ce soir concerne l'ensemble du personnel, puisque tous les employés répondent aux critères énoncés, même s'ils ne sont pas tous bénéficiaires du même montant.

#### **Il expose l'ensemble des conditions légales de cette prime exceptionnelle, à savoir :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.



Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.



Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### Le conseil municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Et sous condition d'avis favorable rendu par le comité social territorial,

**DECIDE** que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée en une fois aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**PREVOIT** les crédits correspondant au budget 2024,

**PRECISE** que la présente délibération entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.



## 5. DIVERS

### 5.1. Compte à terme

Monsieur le maire explique aux membres du conseil que la demande d'ouverture d'un CAT a été refusée par la trésorerie d'Altkirch, la provenance des fonds à placer ne correspondant pas aux critères réglementaires d'éligibilité.

### 5.2. Assainissement

Monsieur le maire informe les membres de l'assemblée que la mairie a été destinataire de plusieurs lettres recommandées en provenance de la CCS pour nous mettre en demeure de court-circuiter les fosses septiques des bâtiments communaux dans l'année civile à venir, faute de quoi nous encourons une pénalité de 400 % de la redevance.

Un courrier de demande d'échelonnement des travaux a été envoyé au vice-président en charge de l'assainissement de la CCS.

Leur réponse a été réceptionnée le 14 décembre 2023. Monsieur le maire donne lecture du courrier par lequel la CCS refuse catégoriquement tout échelonnement des travaux.

Monsieur Michel BILGER propose de commencer par couper l'eau de l'école primaire.

Des devis seront demandés pour les travaux des autres bâtiments municipaux.

### 5.3. Chaudière de la salle polyvalente

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil qu'il avait annoncé à plusieurs reprises qu'il fallait changer la chaudière de la salle polyvalente. Elle montre de plus en plus de signes de faiblesse obligeant les ouvriers communaux à intervenir fréquemment pour la remettre en marche. Pour rappel, elle est en place depuis 37 ans.

L'actualisation des devis a été demandée aux prestataires habituels et le remplacement sera donc fait au plus vite.

### 5.4. Maison démolie

Monsieur Sébastien STOLTZ demande à savoir s'il y a du nouveau quant à la maison qui a été démolie rue Principale. Il lui est répondu que le terrain est actuellement en vente.

Toutes les questions étant épuisées et plus personne ne demandant la parole, monsieur le maire lève la séance à 20h25 et souhaite à toutes et à tous d'agréables de fête de fin d'année.

Le maire

Jean-Claude EGGENSPILLER



*Ordre du jour :*

1. APPROBATION DU CM : compte-rendu du 21 novembre 2023
2. URBANISME :
  - 2.1. Liste des autorisations d'urbanisme
  - 2.2. Déclarations d'intention d'aliéner
  - 2.3. Mission de récolement des autorisations d'urbanisme
3. AFFAIRES FINANCIÈRES
  - 3.1. Modification budgétaire
  - 3.2. Vote de crédit
4. PERSONNEL COMMUNAL : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
5. DIVERS
  - 5.1. Compte à terme
  - 5.2. Assainissement
  - 5.3. Chaudière de la salle polyvalente
  - 5.4. Maison démolie

*Affiché le :*

*Retiré le :*